DÉCISION (UE) 2023/748 DE LA COMMISSION

du 11 avril 2023

établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de réexamen interne d'actes ou d'omissions administratifs

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de l'Union européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 2, et son article 11 *bis*, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1367/2006 établit des dispositions visant à appliquer aux institutions et organes de l'Union les dispositions de la convention d'Aarhus.

(2) Le titre IV dudit règlement contient des dispositions relatives au réexamen interne d'actes et d'omissions administratifs.

(3) L'article 11, paragraphe 1, et l'article 11, paragraphe 1 *bis*, du règlement (CE) nº 1367/2006 précisent les critères et conditions régissant le droit des organisations non gouvernementales et d'autres membres du public à introduire, au niveau de l'Union, une demande de réexamen interne conformément à l'article 10 dudit règlement. Afin que ces critères et conditions soient appliqués de manière transparente et cohérente, il convient de définir des règles précises concernant les documents à fournir à l'appui des demandes, le calcul des délais de réponse aux demandes et la coopération entre les institutions et organes de l'Union.

(4) Conformément à l'article 11 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1367/2006, et dans un souci de transparence et de traitement efficace des dossiers, la Commission a mis en place un système en ligne afin que toutes les demandes qui lui sont adressées soient introduites par l'intermédiaire de ce système. Cette disposition est sans préjudice de toute décision future d'autres institutions et organes de l'Union qui pourraient également mettre en place à l'avenir des systèmes en ligne pour la réception des demandes de réexamen interne.

(5) Le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([2]) s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par la Commission dans le cadre de la présente décision. Il convient de préciser que la Commission doit être considérée comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2018/1725 en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel sur la plateforme en ligne.

(6) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, et a présenté ses observations formelles le 17 février 2023.

(7) Le règlement (CE) nº 1367/2006 est modifié par le règlement (UE) 2021/1767 du Parlement européen et du Conseil ([3]). Les modifications de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1367/2006 sont applicables à partir du 29 avril 2023. Il convient donc que la présente décision s'applique à partir de la même date.

([1]) JO L 264 du 25.9.2006, p. 13.

([2]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

([3]) Règlement (UE) 2021/1767 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 modifiant le règlement (CE) nº 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 356 du 8.10.2021, p. 1).

(8) Étant donné que la présente décision établit de nouvelles dispositions visant à garantir l'application effective du règlement (CE) nº 1367/2006 tel que modifié par le règlement (UE) 2021/1767, il convient d'abroger la décision 2008/50/CE de la Commission ([4]), avec effet à la même date,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Contenu d'une demande de réexamen interne

1. La demande de réexamen interne d'un acte ou d'une omission administratif introduite conformément à l'article 10 du règlement (CE) nº 1367/2006:

a) précise l'acte administratif ou l'omission administrative qui fait l'objet de la demande de réexamen, ainsi que les dispositions du droit de l'environnement supposées enfreintes;

b) motive la demande de réexamen;

c) fournit les informations et documents nécessaires à l'appui de cette demande, en présentant des faits ou des arguments juridiques suffisamment étoffés pour susciter des doutes sérieux quant à l'évaluation effectuée par l'institution ou l'organe de l'Union;

d) indique le nom et les coordonnées de la personne habilitée à représenter la partie à l'origine de la demande vis-à-vis de tiers aux fins du réexamen interne concerné;

e) apporte la preuve de l'habilitation de la partie à l'origine de la demande à introduire la demande conformément aux critères et conditions énoncés à l'article 11, paragraphes 1 et 1 *bis*, du règlement (CE) nº 1367/2006.

2. La demande de réexamen interne ne dépasse pas 50 pages [sans les documents prouvant que les critères d'éligibilité prévus à l'article 11 du règlement (CE) nº 1367/2006 sont remplis ni les autres annexes à l'appui de la demande], sauf si les services de la Commission estiment que la complexité des questions soulevées dans la demande justifie un dépassement de cette limite.

3. Aux fins du paragraphe 1, point d), lorsqu'une demande conjointe est présentée par plusieurs organisations non gouvernementales ou d'autres membres du public, un point de contact unique est désigné.

Article 2

Conditions requises pour qu'une organisation non gouvernementale soit habilitée à introduire une demande de réexamen interne

1. Toute organisation non gouvernementale qui introduit une demande de réexamen interne d'un acte administratif ou d'une omission administrative conformément à l'article 10 du règlement (CE) nº 1367/2006 apporte la preuve qu'elle remplit les conditions définies à l'article 11, paragraphe 1, de ce règlement au moyen des documents énumérés au paragraphe 5 du présent article.

2. Si l'un de ces documents ne peut être produit pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'organisation non gouvernementale, cette dernière peut présenter tout autre document équivalent pour prouver qu'elle remplit les conditions susmentionnées.

3. Dans le cas où il ne ressort pas clairement des documents que l'organisation non gouvernementale est une entité indépendante et sans but lucratif, l'organisation non gouvernementale présente une déclaration pour en attester, signée par une personne faisant partie de l'organisation.

4. Dans le cas où il ne ressort pas clairement des documents que l'organisation non gouvernementale a pour objectif premier déclaré de promouvoir la protection de l'environnement dans le cadre du droit de l'environnement, qu'elle existe depuis plus de deux ans et qu'elle poursuit activement cet objectif, ou que l'objet de la demande de réexamen interne s'inscrit dans les objectifs et les activités de l'organisation non gouvernementale, celle-ci présente tout autre document prouvant que cette condition est remplie.

([4]) Décision 2008/50/CE de la Commission du 13 décembre 2007 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à la convention d'Aarhus en ce qui concerne les demandes de réexamen interne d'actes administratifs (JO L 13 du 16.1.2008, p. 24).

5. Liste des documents à fournir en vertu du paragraphe 1:

a) statuts ou règlement intérieur de l'organisation non gouvernementale, ou tout autre document remplissant la même fonction selon les usages nationaux dans le cas des États membres de l'Union dont la législation ne requiert pas que les organisations non gouvernementales déposent des statuts ou arrêtent un règlement intérieur;

b) les deux derniers rapports d'activité annuels de l'organisation non gouvernementale;

c) dans le cas des organisations non gouvernementales établies dans des pays dans lesquels l'accomplissement de telles procédures est la condition préalable pour obtenir la personnalité juridique, copie de l'acte d'enregistrement auprès des autorités nationales;

d) le cas échéant, des informations et des documents attestant que l'organisation non gouvernementale a été précédemment reconnue par une institution ou un organe de l'Union comme étant habilitée à introduire une demande de réexamen interne d'un acte administratif ou d'une omission administrative conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1367/2006; et une déclaration de l'organisation non gouvernementale selon laquelle les conditions d'éligibilité continuent d'être remplies.

Article 3

Conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 1 *bis*, premier alinéa, point b), du règlement (CE) n° 1367/2006

1. Les membres du public qui sont habilités à introduire une demande de réexamen interne d'un acte administratif ou d'une omission administrative conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1367/2006 fournissent la liste des documents visés au paragraphe 2 pour attester du respect des critères et conditions énoncés à l'article 11, paragraphe 1 *bis*, premier alinéa, point b), dudit règlement.

2. Liste des documents à fournir:

a) une description succincte de l'intérêt public suffisant en jeu;

b) une description de la méthode utilisée pour mobiliser le soutien de l'opinion publique. Dans le cas d'une campagne de collecte de signatures en ligne, les informations sur la plateforme et les méthodes utilisées pour garantir l'authenticité des résultats sont fournies. Toute méthode de collecte doit garantir l'exclusion des doubles entrées ou des entrées falsifiées et l'exclusion des données relatives aux membres du public qui ne résident pas ou ne sont pas établis dans l'Union, ainsi que la fourniture d'une ventilation par État membre. La description précise également les éléments de preuve qui ont été pris en compte pour démontrer l'authenticité des documents et des données présentés;

c) une description succincte de l'ampleur du soutien apporté par le public à la demande, y compris le nombre de personnes qui la soutiennent, avec une ventilation par État membre, afin de démontrer que la demande est soutenue par au moins 4 000 membres du public résidant ou établis dans au moins cinq États membres et qu'au moins 250 membres du public proviennent de chacun de ces États membres.

3. Les informations suivantes sont fournies pour chaque signataire qui est une personne physique:

a) preuve de la signature;

b) prénom et nom de famille;

c) adresse et État membre de résidence;

d) confirmation du respect de l'âge minimal requis (selon les exigences de l'État membre de résidence pour l'exercice du droit de vote aux élections parlementaires européennes).

4. Les informations suivantes sont fournies pour chaque signataire qui est une organisation:

a) preuve de la signature;

b) nom de l'organisation;

c) adresse et État membre d'établissement;

d) numéro de registre national;

e) prénom et nom de famille du représentant et son titre.

5. L'institution ou l'organe de l'Union auxquels la demande a été adressée utilise les données à caractère personnel visées aux paragraphes 3 et 4 uniquement pour vérifier si les parties à l'origine de la demande remplissent les critères et conditions énoncés à l'article 11, paragraphe 1 *bis*, premier alinéa, point b), du règlement (CE) nº 1367/2006, et efface ces données un an après le dépôt de la demande, sauf si le respect des critères d'éligibilité est contesté, auquel cas les données à caractère personnel peuvent être conservées jusqu'au règlement du différend.

Article 4

Représentation par une organisation non gouvernementale ou un avocat

1. Lorsque des organisations non gouvernementales ou d'autres membres du public sont représentés par une organisation non gouvernementale, l'article 2 de la présente décision s'applique.

2. Lorsque des organisations non gouvernementales ou d'autres membres du public sont représentés par un avocat, la demande est accompagnée de documents et de données attestant que l'avocat est habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre. Ces documents peuvent comprendre un certificat délivré par un barreau d'un État membre ou tout autre document faisant office de certificat équivalent dans la pratique nationale. L'avocat fournit également une procuration attestant qu'il est habilité à représenter son client.

Article 5

Appréciation du droit de demander un réexamen interne

1. L'institution ou l'organe de l'Union concerné vérifie que les personnes qui ont introduit la demande et leurs représentants remplissent les critères ou conditions visés à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1 *bis*, du règlement (CE) nº 1367/2006 en examinant les informations fournies conformément à la présente décision.

2. Lorsque, sur la base des informations fournies conformément à la présente décision, l'institution ou l'organe de l'Union concerné n'est pas en mesure de s'assurer pleinement du respect des critères et/ou conditions, l'institution/l'organe demande des documents ou des informations supplémentaires à la partie à l'origine de la demande dans un délai raisonnable à préciser par l'institution ou l'organe de l'Union concerné, qui ne dépasse pas 30 jours. Pendant cette période, les délais prévus à l'article 10 du règlement (CE) nº 1367/2006 sont suspendus.

3. Le cas échéant, l'institution ou l'organe de l'Union concerné peut consulter les autorités nationales compétentes de tout État membre de l'Union afin de vérifier et d'évaluer les informations fournies par l'organisation non gouvernementale ou l'avocat concerné en ce qui concerne les critères d'éligibilité visés à l'article 11 du règlement (CE) nº 1367/2006. Pendant cette période de consultation, qui ne peut excéder 30 jours, les délais définis à l'article 10 du règlement (CE) nº 1367/2006 sont suspendus.

Article 6

Coopération administrative

Les institutions et organes de l'Union coopèrent entre eux pour faire en sorte que la présente décision soit appliquée de manière transparente et cohérente.

Article 7

Présentation des demandes de réexamen interne à la Commission

1. Les demandes de réexamen interne d'un acte administratif ou d'une omission administrative conformément à l'article 10 du règlement (CE) nº 1367/2006 présentées à la Commission sont introduites uniquement au moyen du système en ligne de réception des demandes de réexamen interne, qui est accessible au public sur le site web de la Commission.

2. En ce qui concerne les demandes de réexamen à présenter à la Commission en vertu de l'article 11, paragraphe 1 *bis*, premier alinéa, point b), dudit règlement, les signatures sont recueillies au moyen d'un système en ligne mis à disposition par la Commission (enquête de l'Union), conformément aux orientations et aux méthodes définies par la Commission. Cette disposition est sans préjudice de la possibilité pour la partie à l'origine de la demande de recueillir des signatures manuscrites. Dans ce cas, la partie à l'origine de la demande numérise les informations requises en vertu de l'article 3, paragraphes 3 et 4, de la présente décision et les transmet via le système en ligne de réception des demandes de réexamen interne.

Article 8

Abrogation

La décision 2008/50/CE est abrogée.

Article 9

Entrée en vigueur et application

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 29 avril 2023.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN